

Ordonnance sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles

du 18 novembre 2015

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 3, let. b, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
arrête:

Art. 1 Droits de douane grevant certains textiles

Les droits de douane sur les textiles qui dérogent au tarif général des douanes visé à l'art. 1, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 2 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2019.

18 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS 632.102.1

¹ RS 632.10

Annexe I
(art. 1)**Droits de douane pour les textiles dérogeant au tarif général**

N° du tarif	Taux du droit Fr./100 kg brut	Restrictions
5205.3290	0.–	
5208.1100	0.–	
5209.2100	0.–	
5209.4100	0.–	
5209.4200	0.–	
5209.5100	0.–	
5210.1900	0.–	
5402.3300	0.–	
5407.1000	0.–	
ex 5407.2000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
5407.4100	0.–	
5407.4200	0.–	
5407.4400	0.–	
5407.5100	0.–	
5407.5200	0.–	
5407.5300	0.–	
5407.5400	0.–	
5407.6110	0.–	
5407.6120	0.–	
5407.6130	0.–	
5407.6140	0.–	
5407.6920	0.–	
5407.6930	0.–	
5407.6940	0.–	
5407.7100	0.–	
5407.7200	0.–	
5407.8200	0.–	
5407.9200	0.–	
ex 5508.1000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
5513.2300	0.–	
ex 5603.1100	0.–	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
ex 5603.1200	0.–	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
ex 5606.0090	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
ex 5806.1000	0.–	non conditionnée pour la vente au détail
ex 5806.3200	0.–	non conditionnée pour la vente au détail; non prête à l'emploi
ex 5806.4000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
5810.9220	0.–	
5810.9900	0.–	
ex 5903.1000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
ex 5903.2000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
ex 5903.9000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
ex 5907.0000	0.–	non conditionnés pour la vente au détail
5911.1000	0.–	
5911.4000	0.–	

	N° du tarif	Taux du droit Fr./100 kg brut	Restrictions
ex	5911.9000	0.-	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
	6001.1000	0.-	
	6001.9100	0.-	
	6001.9200	0.-	
	6004.1000	0.-	
ex	6005.3100	0.-	non conditionnés pour la vente au détail; non prêts à l'emploi
	6005.3300	0.-	
	6005.3400	0.-	
	6005.9090	0.-	
	6006.3100	0.-	
	6006.3200	0.-	
	6006.3300	0.-	
	6006.3400	0.-	
	6006.4200	0.-	
	6006.4400	0.-	
	6006.9000	0.-	

Annexe 2
(art. 2)

Modification d'autres actes

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires²

Art. 3, al 3

³ Les taux fixés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles³ sont applicables aux textiles énumérés dans cette même annexe.

2. Ordonnance du 17 février 1982 sur l'importation en franchise douanière de tissus produits sur des métiers à main⁴

Art. 2a

Les taux fixés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles⁵ sont applicables aux textiles énumérés dans cette même annexe.

² RS 632.911

³ RS 632.102.1

⁴ RS 632.115.01

⁵ RS 632.102.1